Envoyé en préfecture le 24/03/2026
Reçu en préfecture le 24/03/2026
Publié le
ID : 022-212202600-20260324-2026_03_13-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT COTES D'ARMOR
COMMUNE DE LE QUILLIO

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU VENDREDI 20 MARS 2026

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	**Présents**	**Votants**
15	14	15

VOTE
A l'unanimité des présents **Pour : 15** **Contre : 0** **Abstention : 0**

L'an deux mil vingt-six, le vingt mars, à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Mr Xavier HAMON, Maire

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux **le 15 mars 2026.**

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie **le 15 mars 2026.**

Présents : HAMON Xavier, LE HELLOCO Laëtitia, LE POTIER Jacques, COLLIN Adeline, EVANO Jacques, DUCATILLON Marie-Luce, TAILLARD Michel, FROTTIN Emilie, CARREE Kévin, LE MAUX Anaïs, ROBIN Julien, TILLY Florent, PERRUSSEL Katy, LE POTIER Pierre

Absents ayant donné pouvoir : Julie MALHEU Donne pouvoir à Jacques LE POTIER

A été nommé secrétaire : LE POTIER Pierre

2026-03-13 Charte de l'élu local

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le maire doit remettre aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à D2123-28).

Ces dispositions sont d'autant plus importantes que certaines règles applicables aux élus locaux auront été modifiées par la loi « Engagement dans la vie locale et proximité de l'action publique » du 27 décembre 2019 et par la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025.

Charte de l'élu local

1- L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

2- Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

Envoyé en préfecture le 24/03/2026
Reçu en préfecture le 24/03/2026
Publié le
ID : 022-212202600-20260324-2026_03_13-DE

3- L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaitre avant le débat et le vote.

4- L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

5- Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et des fonctions.

6- L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

7- Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriales, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

8- Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte.

M. le Maire, après en avoir remis un exemplaire à tous les élus, a donné lecture de la présente charte.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Xavier HAMON
Le 24 mars 2026

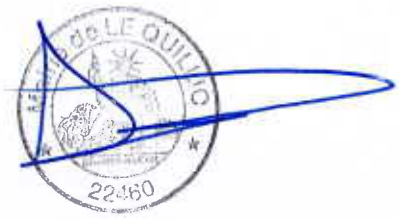

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratifs gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes